

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

### RÉSOLUTION (85) 8

#### SUR LA COOPÉRATION ENTRE LES *OMBUDSMEN* DES ÉTATS MEMBRES ET ENTRE CEUX-CI ET LE CONSEIL DE L'EUROPE<sup>1</sup>

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1985,  
lors de la 388<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'une des principales tâches assignées au Conseil de l'Europe, conformément au Statut de celui-ci ;

Considérant que les activités et les avis des *Ombudsmen* des Etats membres contribuent de manière significative à la protection des individus vis-à-vis des actes des autorités administratives et servent ainsi à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Convaincu que l'organisation de conférences régulières des *Ombudsmen* des Etats membres, avec la participation de membres des organes compétents en matière de droits de l'homme, au niveau national et au Conseil de l'Europe donnerait un élan nouveau au développement des droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit le fait qu'il serait souhaitable d'améliorer l'information des *Ombudsmen* sur les activités pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme,

Décide :

a. d'instituer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, des conférences régulières des *Ombudsmen* des Etats membres afin d'examiner et d'échanger des vues et des expériences sur la protection des droits de l'homme vis-à-vis des actes des autorités administratives ;

b. de charger le Secrétaire Général d'inviter des représentants des organes compétents en matière de droits de l'homme au niveau national et au Conseil de l'Europe à assister à de telles conférences en vue de faciliter les échanges de vues sur des questions d'intérêt mutuel ;

c. d'inviter le Secrétaire Général à faire en sorte, par tous moyens appropriés, que les *Ombudsmen* soient informés, de manière régulière, de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que d'autres données pertinentes concernant la protection et la promotion des droits de l'homme.

---

1. Le terme *Ombudsmen*, dans la présente résolution, vise les *Ombudsmen*, les commissaires parlementaires, les médiateurs et les personnes exerçant des fonctions analogues.